

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (78) 2
du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation
de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver
M (89) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive du Conseil du 1^{er} décembre 1983 visant à simplifier le contrôle physique et les formalités administratives pour le transport des marchandises entre les Etats membres, 83/643/CEE,

Considérant qu'une nouvelle bactérie, la salmonella enteritidis, a été découverte et qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'apporter des modifications à la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, M (78) 2, et ce, en prévision de la réalisation du marché unique des Communautés européennes prévu pour 1992,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 4, alinéa 2, partie *b*) de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (78) 2 du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, doit se lire comme suit :

« *b*) Le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière duquel les volailles, les œufs à couver ou les poussins d'un jour seront présentés, doit être averti au moins 18 heures avant leur arrivée du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation. »

Article 2

Le texte de l'article 4, alinéa 3, paragraphe 1^{er}, septième tiret, est supprimé.

Dans le texte du neuvième tiret, partie *b)* du même paragraphe, comme visé au 1^{er} alinéa, il convient de faire suivre le mot « pullorose » du terme « et salmonella enteritidis ».

Article 3

Dans le texte de l'article 4, alinéa 3, paragraphe 3, dixième tiret, partie *b)*, il convient d'ajouter au mot « pullorose » le terme « et salmonella enteritidis ».

Article 4

Dans le texte de l'article 4, alinéa 3, paragraphe 4, septième tiret, partie *a)*, il convient de faire suivre le mot « pullorose » du terme « salmonella enteritidis ».

La partie *c)* du septième tiret, comme visé au 1^{er} alinéa, doit être supprimée.

Article 5

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur trois mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 13 juin 1989.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS